

Compte-rendu DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi vingt-trois juin, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : Bertrand HAUET, Corinne DESAUW, Francis LE GOFF, Valérie TALBODEC, Jacques DELEPOULLE, André NICHELE, Marie-Christine CHARISSOUX, Farès LOUIS, Gaëlle GAIFFAS, Julien ABAUZIT, Marie BLIECK, Valérie POULAIN, Guillemette LE MINOR, Jean GHESQUIERE.

Absent(e)s excusé(e)s et représenté(e)s :

Annick LENORMAND donne pouvoir à Jacques DELEPOULLE

Valérie LEGAUD donne pouvoir à Valérie TALBODEC

Yann DABY-SEESARAM donne pouvoir à Bertrand HAUET

Laurent GRAD donne pouvoir à Valérie POULAIN

Absente excusée :

Francoise GUICHARD

Secrétaire de séance : Corinne DESAUW

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 02 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 7 avril 2022.

Délibération n° 22-06-15

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : PRESTATIONS PERISCOLAIRES : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023.

Dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire 2022/2023, il convient de revoir dès à présent les tarifs des prestations périscolaires.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les tarifs pour les prestations sont actuellement les suivants :

Repas enfant	4.30 €
Panier repas fourni (PAI)	1.35 €
Repas personnel communal	3.30 €
Repas enseignant et intervenant extérieur	5.00 €
Garderie du matin	2.10 €
Garderie du soir Maternelle	3.20 €
Etudes surveillées de 16h30 à 17h00	2.10 €
Etudes surveillées de 16h30 à 18h30	4.80 €

Concernant la restauration scolaire, depuis le 1er mai, le prestataire a demandé un réajustement des prix que la commune a pris en charge ; toutefois il est proposé à l'assemblée délibérante de ne pas répercuter cette hausse pour la prochaine rentrée scolaire malgré le surcoût dû à l'inflation.

Néanmoins le prochain réajustement annuel et contractuel, prévu pour 01/09/2022, est susceptible d'être encore plus important. Il est donc possible que la tarification du repas soit réajustée en cours d'année si l'augmentation est trop conséquente pour la collectivité.

Concernant les autres prestations, les tarifs pourraient être modifiés par délibération du Conseil municipal, en cours d'année scolaire en fonction du contexte économique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE par 16 voix et 2 abstentions (Mesdames Valérie Talbodec et Valérie Legaud)

Article 1 : De fixer les tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2022/2023, comme suit :

Restauration :

Repas enfant	4.30 €
Panier repas fourni (PAI)	1.35 €
Repas personnel communal	3.30 €
Repas enseignant et intervenant extérieur	5.00 €

Garderie :

Garderie du matin	2.10 €
Garderie du soir maternelle	3.20 €

Le montant de la garderie du soir sera doublé en cas de départ après l'heure de fermeture (18h45).

Etudes surveillées :

De 16h30 à 17h00 (garderie élémentaire)	2.10 €
De 16h30 à 18h30	4.80 €

Le montant de l'étude sera doublé en cas de départ après l'heure de fermeture (18h30).

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à :

Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances Publiques
Archives

Délibération n° 22-06-16

OBJET : ACCUEIL CENTRE DE LOISIRS MERCREDI : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023.

L'accueil des enfants le mercredi se déroule :

- de 7h30 à 8h30 : à la garderie du matin dans les locaux de l'école élémentaire dans les conditions habituelles,
- de 8h30 à 11h30 : au centre de loisirs dans les locaux de l'école élémentaire,
- de 11h30 à 12h30 : au restaurant scolaire dans les conditions habituelles,
- de 12h30 à 18h30 au centre de loisirs dans les locaux de l'école maternelle.

Le régime d'inscription de base au centre de loisirs est une inscription à l'année. Les tarifs ont été optimisés dans ce cadre.

Néanmoins pour satisfaire des besoins exceptionnels, il est prévu la possibilité d'inscrire un enfant de façon occasionnelle.

Cette opportunité n'est possible que dans la limite des places disponibles, celles-ci étant prioritairement attribuées aux inscriptions annuelles.

Il convient de préciser que pour l'inscription annuelle tous les mercredis, les parents s'engageront pour

- une inscription annuelle (tous les mercredis de l'année scolaire) de leurs enfants et,
- une facturation mensuelle lissée sur 10 mois.

En cas d'inscription ou de résiliation en cours d'année, les mensualités dues depuis le début de l'année ou jusqu'à la fin de l'année scolaire seront facturées. Ceci ne s'applique pas aux familles arrivant ou quittant Saint-Germain de la Grange en cours d'année.

Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs pour l'année scolaire à venir, et de reconduire les tarifs actuellement en vigueur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : d'appliquer les tarifs suivants pour l'accueil le mercredi (hors restauration scolaire) :

	Inscription annuelle tous les mercredis	Inscription annuelle au moins 18 mercredis sur l'année scolaire	Inscription occasionnelle
Matinée de 8h30 à 11h30	11 €, soit 38.50 €/mois sur 10 mois	14 €	20 €
Journée de 8h30 à 18h30	30 €, soit 105 €/mois sur 10 mois	35 €	40 €

Un montant forfaitaire de 15 € sera facturé en cas de départ après l'heure de fermeture (18h30).

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à
Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances publiques
Archives

Délibération n° 22-06-17

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : VALIDATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DU SERVICE PERISCOLAIRE.

La commune de Saint-Germain de la Grange organise des activités périscolaires diversifiées au sein des écoles maternelle et élémentaire : garderie matin et soir, restauration scolaire, études surveillées et accueil de loisirs du mercredi.

Afin de faciliter le bon déroulement de ces activités, il est important de définir un cadre clair et formalisé ayant vocation à s'appliquer aussi bien aux enfants accueillis, qu'aux parents et agents qui en assurent l'encadrement.

Il permet ainsi, d'indiquer les modalités d'organisation et de fréquentation de ces temps et les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants.

Monsieur le Maire propose de valider les règlements intérieurs des activités périscolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité d'approuver les présents règlements intérieurs pour un meilleur fonctionnement des accueils périscolaires et de l'accueil de loisirs du mercredi,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les règlements intérieurs des activités périscolaires et de l'accueil de loisirs du mercredi, comme joints en annexe.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
Archives

Délibération n° 22-06-18

OBJET : SEY 78 : MODIFICATION DES STATUTS.

Le SEY est un syndicat dit mixte fermé soumis aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créé pour assurer l'exercice des compétences relatives à l'électricité et au gaz pour ses membres.

Au fil des années et en application des articles L.5212-1 et L.5212-16 du CGCT, le SEY s'est vu transférer davantage de compétences et de missions en matière d'énergies par ses membres.

Au regard des enjeux actuels en matière de transition énergétique et écologique et souhaitant apporter des services concrets toujours plus nombreux à ses membres, le Comité a adopté à l'unanimité des nouveaux statuts ; cette modification permet aux communes intéressées de transférer la compétence « Borne de recharge pour véhicules électriques » au syndicat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté Préfectoral du 22 mai 2000 portant création du SEY,

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY,

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral 7 février 2014 portant modification des statuts du SEY,

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération du Comité du SEY aux exécutifs de chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire,

Considérant que la modification statutaire adoptée par le Comité du SEY, ne modifie pas le transfert des compétences déjà réalisé par les membres du SEY,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines.

Article 2 : d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines.

Ampliation à :

Sous-Préfecture de Rambouillet

Archives

Délibération n° 22-06-19

OBJET : SEY 78 : ADHESION A LA COMPETENCE EN MATIERE DE MOBILITE PROPRE.

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfèrent dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence (notamment pour ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-37,
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités,
Vu la délibération du SEY n° 2022-02 du 10 février 2022 portant modification des statuts du SEY,
Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et de la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,
Considérant que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai telle que mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,
Considérant que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de la compétence (conditions administratives, techniques et financières),
Considérant qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion d'infrastructures de charge et points de ravitaillement intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY,
Considérant que la délibération du SEY ne sera prise qu'après établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence mobilité propre notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Article 2 : de transférer sa compétence mobilité propre au SEY.

Article 3 : que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Article 4 : de s'engager à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

Ampliation à :

Sous-Préfecture de Rambouillet

SEY 78

Archives

Délibération n° 22-06-20

OBJET : SITERR : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES – ANNEE 2021.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel d'activités établi par le SITERR pour l'année 2021.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil syndical du SITERR en date du 31 mars 2022,

PREND connaissance du rapport annuel d'activités établi par le Syndicat Intercommunal de Transport et d'Équipement de la Région de Rambouillet pour l'exercice 2021.

Ampliation à :

Sous-Préfecture de Rambouillet

Délibération n° 22-06-21

OBJET : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Germain de la Grange afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- publicité par affichage sur les panneaux administratifs de la commune (Place de la Mairie, rue de la Mairie, rue du Haut Boutron, rue Voltaire et rue du Bas Chatron).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

D'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
Archives

Délibération n° 22-06-22

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES : ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Le Centre de Formation d'Apprentis géré par la Chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines accueille cette année deux jeunes de notre commune.

Les chambres de métiers et l'Artisanat sont financés par le Conseil Régional d'Ile de France et les artisans. C'est grâce à la contribution des communes, qu'elles peuvent mettre en place des actions spécifiques, telles que l'individualisation, afin de permettre à chaque jeune d'acquérir un métier.

Ce centre sollicite une contribution de 45 € par apprenti.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de verser une subvention d'un montant de 90 € au Centre de Formation des Apprentis.

Article 2 : D'approuver les transferts de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
65748 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	+ 90	
6541 – CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	- 90	
TOTAL SECTION	0	0

Article 3 : d'imputer cette somme à l'article 65748 (chapitre 011) de la section de fonctionnement du budget communal primitif 2022.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
Archives

Formation du Jury d'assises - année 2023

Puis Marie BLIECK, conseillère municipale, a procédé au tirage au sort à partir de la liste générale des électeurs inscrits de trois noms pour la formation du Jury d'Assises année 2023 :

- Nathalie GOMES (OLIVIER)
- Eric FAUQUE
- Aurélie GOLFIER

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50

Le Maire, Bertrand HAUET

